

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureaux

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Gentilly	Extrait des normes inscrites au projet de modification n°6 ¹ du PLU de Gentilly ²	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	<p><u>Prescription</u></p> <p>A moins de 500 mètres des gares RER B de Gentilly, de Laplace et de Cité Universitaire, de la station Porte d'Italie du métro 7, des stations du Tram 3a ainsi que de la future station Hôpital Bicêtre du métro 14 prolongé au sud, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 60 m² de surface de plancher.</p> <p>A plus de 500 mètres autour des gares et stations citées ci-dessus, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 50 m² de surface de plancher.</p>	<p><u>Annexe stationnement – Stationnement automobile</u></p> <p><i>Equipements tertiaires / Bureaux</i></p> <p>1 place maximum pour 90 m² de surface de plancher à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante</p> <p>1 place maximum pour 70 m² de surface de plancher à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante</p>	<p>OUI,</p> <p>pour inscrire sur le plan de zonage le périmètre de 500 mètres autour des gares et stations citées ci-contre</p>

¹ Les normes faisant l'objet d'une évolution dans le cadre du projet de modification n°6 du PLU sont retranscrites en bleu dans le tableau.

² Les normes non compatibles avec le PDUIF sont soulignées en rouge dans le tableau.

Constructions à usage d'habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Gentilly	Extrait des normes inscrites au projet de modification n°6 ¹ du PLU de Gentilly ²	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher</p>	<p><u>Recommandation</u> Ne pas exiger plus de 0,88 place³ de stationnement par logement</p>	<p><u>Annexe stationnement – Stationnement automobile</u> <i>Logements collectifs</i> <u>CAS n°1</u> : 1 place pour 100m² de surface de plancher si les places sont non attribuées en parking collectif <u>CAS n°2</u> : Sinon 1 place par logement de 4 pièces ou moins et 2 places par logement de 5 pièces</p> <p><u>Annexe stationnement - Stationnement automobile</u> <i>Logements individuels</i> <u>1 place de stationnement par logement jusqu'à concurrence de 120 m² de surface de plancher</u> <u>Au-delà, 1 place supplémentaire par tranche complète de 100 m² SDP</u></p> <p>En application des articles L. 151-34 et suivants du Code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi</p>	<p>OUI, si souhaité, pour limiter, dans le projet de règlement, l'exigence du nombre de places de stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune, au niveau recommandé par le PDUIF de 0,88 place par logement.</p> <p><u>Observation</u> <i>L'article R151-28 du Code de l'urbanisme ne distingue pas les sous-destinations « logement individuel » et « logement collectif ». Il conviendrait donc de ne pas moduler les normes de stationnement pour la sous-destination du logement selon ces deux catégories.</i></p>

³ Cf calcul détaillé ci-après

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUiF applicable au PLU de Gentilly	Extrait des normes inscrites au projet de modification n°6 ¹ du PLU de Gentilly ²	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<p>que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Lors de la construction des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, si ces derniers sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5 nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme.</p> <p>Pour les autres catégories de logements situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.</p>	

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multimotorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Gentilly, les données INSEE de 2019⁴ sont les suivantes :

Nombre total des ménages	8 996
Nombre de ménages ayant 1 voiture	3 874
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	658

Le nombre moyen de voitures des ménages multi motorisés dans une commune du cœur de métropole est de 2,1 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 0,58 voiture par ménage [soit $(3874+2,1*658)/8996$].

La norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune de Gentilly est donc de **0,88 place par logement** (soit $0,58*1,5$).

⁴ Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Gentilly	Extrait des normes inscrites au projet de modification n°6 ¹ du PLU de Gentilly ²	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de <u>bureaux</u>	<u>Prescription</u> A minima 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher	<u>Annexe stationnement -Cycles</u> <i>Equipement tertiaire/Bureaux</i> Au moins 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher, avec un minimum de 3 m ² .	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d' <u>habitation</u>	<u>Prescription</u> A minima 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² [pour l'ensemble de l'opération]	<u>Annexe stationnement -Cycles</u> <i>Logement</i> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales • Au moins 1,5 m² par logement dans les autres cas 	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d' <u>activité, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics</u>	<u>Prescription</u> A minima 1 place pour 10 employés	<u>Annexe stationnement -Cycles</u> <i>Activités industrielles et artisanales, activités commerciales, grands magasins</i> Au moins 1 place pour 10 employés avec un minimum de 3 m ² <i>Etablissements publics</i> <u>La création d'un espace dédié aux vélos est également imposée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif. le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs.</u>	OUI, pour instaurer une norme pour le stationnement des vélos dans les équipements publics, qui soit a minima conforme à la prescription du PDUIF

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Gentilly	Extrait des normes inscrites au projet de modification n°6 ¹ du PLU de Gentilly ²	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Prescription</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p style="text-align: center;"><u>Recommandations</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires</p> <p>1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p><u>Aucune</u></p>	<p style="text-align: center;">OUI,</p> <p>pour instaurer une norme pour le stationnement des vélos dans les constructions à usage d'établissements scolaires, qui soit a minima conforme à la prescription du PDUIF</p>

Réglementation – Stationnement vélo

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé. A partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022⁵ est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser :

- lors de la construction des bâtiments neufs ;
- dans les bâtiments existants disposant d'un parc de stationnement automobile d'une capacité d'au moins 10 places initiales faisant l'objet de travaux ;
- dans les bâtiments existants à usage tertiaire constitués principalement de locaux à usage professionnel dont le parc de stationnement automobile dispose d'au moins 10 places mais qui ne fait pas l'objet de travaux spécifiques.

⁵ [Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arr/2022/06/30/11311_11318)

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent généralement des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUIF. Elles doivent être prises en compte dans les permis de construire.

Il conviendrait dès lors de rappeler la réglementation imposée par le Code de la construction et de l'habitation dans le règlement du PLU.